

## ACCORD d'ADHESION D'UNE PERSONNE MORALE dite "ADHERENTE"

Entre "l'Association de Coopération Sociétale", association loi 1901 dont le siège est à  
Maison de la Vie Associative  
Lou Ligourés  
Place Romée de Villeneuve  
13090 – Aix en Provence

représentée par son Président

et

l'association ou coopérative, appelée "**Adhérente**" dans la suite de ce document,

dont le siège est à:

.  
. .

représentée par:

.

il a eu convenu ce qui suit.

1. – l'**Adhérente** adhère en tant que membre actif "personne morale" à l'Association de Coopération Sociétale. Cet accord est conclu pour une durée illimitée, qui peut néanmoins prendre fin au terme de l'année civile en cours en cas de demande d'une des deux parties, avec préavis minimum d'un mois.

2. - l'adhésion à l'Association de Coopération Sociétale est soumise au paiement par l'**Adhérente** d'une cotisation préalablement négociée ( article 3.1.2 de la Charte de Fonctionnement Interne) de

.....

3. – l'**Adhérente** confirme son approbation aux statuts et à la Charte de Fonctionnement Interne et particulièrement l'article 3.1.3. ainsi libellé: "Une association adhérente, ou souhaitant devenir adhérente, et recevant des dons s'engage à utiliser ceux ci pour 40% en "projets sociétaux ", éventuellement en cofinancement de projets avec ACS" .

4. - l'**Adhérente** pourra présenter un ou des candidats aux postes d'administrateurs de l'Association de Coopération Sociétale suivant les règles déterminées dans la Charte de Fonctionnement Interne (ARTICLE 8 de la Charte de Fonctionnement Interne - représentation des "adhérentes" et d'ACS, au sein du Conseil d'Administration )

5. - l'**Adhérente** s'engage à informer ses membres ou sociétaires de la teneur de cet accord

A

Le

Pour l'ASSOCIATION DE COOPÉRATION SOCIÉTALE

Pour l'ADHERENTE